

DÉCISION N° 269 créant un dispensaire-annexe à Agou.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires au Togo ;

Vu la préemption, à la date du 16 avril 1927, des domaines séquestrés d'Agou ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à compter du 16 avril 1927 le dispensaire-annexe d'Agou.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 232 mettant en observation les navires en provenance d'Accra et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra à la visite sanitaire réglementaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le télégramme n° 072 en date du 23 avril 1927 du Gouverneur de la Gold-Coast ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port d'Accra (Gold-Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra seront soumis à leur entrée sur le Territoire à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article 471, paragraphe 13, du Code Pénal.

ART. 4. — Le Chef du Service de Santé, le Chef du Service des Douanes et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 236 modifiant les épreuves orales du certificat d'études en ce qui concerne les candidates.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo, et notamment son article 3 concernant les épreuves de l'examen du certificat d'études primaires ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen du certificat d'études primaires comportera pour les filles les épreuves orales suivantes :

- 1) Lecture et récitation.
- 2) Question sur l'hygiène, l'économie domestique, la morale.
- 3) Une épreuve pratique de couture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 237 fixant à nouveau les taux des suppléments de fonctions alloués aux magistrats et autres fonctionnaires, ainsi qu'aux assesseurs indigènes composant le Tribunal d'Appel et d'Homologation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925, relatif aux suppléments de fonctions alloués au personnel du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés à nouveau ainsi qu'il suit, les suppléments annuels de fonctions, alloués aux magistrats et autres fonctionnaires, ainsi qu'aux assesseurs indigènes composant le Tribunal d'Appel et d'Homologation :